



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6824

Texte de la question

M Alain Bonnet rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 janvier 1985 réserve le titre de psychologue aux « titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie ». Cette exigence d'une formation de qualité était d'ailleurs l'un des objectifs du décret no 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Aussi, compte tenu de ces exigences, il apparaît que les indices de traitement des psychologues exerçant au sein des établissements d'hospitalisation publics sont particulièrement faibles, notamment au regard des indices des médecins, des pharmaciens, des biologistes et des odontologistes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures précises qu'il envisage de prendre pour améliorer la carrière et le statut de ces agents.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu du niveau des titres exigés pour leur recrutement dans les établissements hospitaliers et des modalités de ce recrutement qui se fait par concours sur titres, la situation des psychologues ne peut se comparer avec celle des praticiens hospitaliers dont, d'une part, la durée des études est généralement plus longue et dont, d'autre part, le recrutement est assuré par un concours sur épreuves particulièrement sélectif. Il demeure que des discussions ont été engagées avec des représentants de la profession dans le cadre des réflexions préalables à l'élaboration de leur statut qui relève de la loi du 9 janvier 1986.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6824

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3607